

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/207 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LES PROJETS DE CHAMPS PHOTOVOLTAÏQUES (3<sup>ème</sup> AVIS)

---

#### SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-cinq novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. LUCCIONI Jean-Baptiste  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange.

M. Gilles SIMEONI ne prend pas part au vote.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**CONSIDERANT** les objectifs fixés par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de production d'énergie renouvelable au travers de son plan énergétique et de son plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie adoptés par délibérations n° 05/225 AC du 24 novembre 2005 et n° 07/275 AC du 7 décembre 2007,

**CONSIDERANT** la charte de développement du photovoltaïque et la grille d'analyse multicritères adoptées par délibération n° 09/116 AC du 29 juin 2009,

**CONSIDERANT** le principe de répartition des MW disponibles sur les différents territoires de Corse adopté par délibération n° 09/117 AC du 29 juin 2009,

**CONSIDERANT** que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre bénéficiant de dispositifs nationaux de promotion et de soutien notamment à travers ses tarifs de rachat bonifiés en Corse,

**CONSIDERANT** les 36 projets ayant bénéficié d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse assorti, pour 30 d'entre eux, d'un permis de construire,

**CONSIDERANT** les 41 projets ayant obtenu un avis réservé de l'Assemblée de Corse obtenant néanmoins, pour 4 d'entre eux, un permis de construire,

**CONSIDERANT** les 33 permis de construire accordés à ce jour par le Préfet pour une puissance totale de 84,5 MW,

**CONSIDERANT** que les deux attendus initiaux de la Collectivité Territoriale de Corse - équité territoriale et qualité des projets retenus - sont globalement atteints,

**CONSIDERANT** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, article 22, qui précise les conditions de déconnexion des installations de production d'électricité mettant en œuvre de l'énergie fatale lorsque ce que la somme des puissances actives injectées atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le rapport et les dispositions qu'il contient, tel qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que l'analyse effectuée porte sur 8 dossiers ayant fait l'objet d'un avis réservé lors de la session du 11 février 2010.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que l'analyse effectuée porte également sur 4 dossiers supplémentaires dont l'Etat a saisi la Collectivité Territoriale de Corse pour des projets ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** la proposition d'avis favorable pour les 4 projets suivants :

Commune de RENNO	Société SOLACOR SAS
Commune d'URTACA	Société Heliocorse3
Commune de VENTISERI	SAS CORSOLAR
Commune de PORTO-VECCHIO	Société SA HIOLLES Industries

**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** la proposition d'avis réservé pour les 2 projets suivants :

Commune d'AJACCIO	Société Helio Ajaccio
Commune de CASTIFAO	Société Kyrnesole SA

**ARTICLE 6 :**

**APPROUVE** la confirmation d'avis réservé pour les 3 projets suivants :

Commune de LINGUIZZETTA	Société Solaire Parc LGZ3
Commune de LINGUIZZETTA	Société LINGUIZZETTA 2 / AES solaire
Commune de CASTIFAO	SAS Solaire Castifao / AES solaire

**ARTICLE 7 :**

**N'EMET** pas de nouvel avis sur les 3 projets suivants ayant déjà fait l'objet d'une attribution ou d'un refus de permis :

Commune de FIGARI	Société MSO FIGARI
Commune de POGGIO DI NAZZA	Société Solaire Parc PDN1
Commune de VICO	Société Corsica Renewable Energy

**ARTICLE 8 :**

**APPROUVE** le principe de rédaction d'un rapport proposant un cadre de référence applicable aux projets solaires thermodynamiques et dont l'objectif vise à asseoir l'avis de l'Assemblée de Corse tel que prévu à l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002.

**ARTICLE 9 :**

**APPROUVE** le lancement d'une étude visant dans un premier temps, la réalisation d'une évaluation plus fine du potentiel réellement mobilisable dans le cadre de l'arrêté du 23 avril 2008, et dans un deuxième temps, à proposer des

aménagements susceptibles d'être mis en œuvre afin de dépasser ce plafond de 30 %.

**ARTICLE 10 :**

**DIT** que la Direction Déléguée à l'Energie de l'Office de l'Environnement de la Corse est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération et de la notification des avis auprès des services de l'Etat.

**ARTICLE 11 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET :** Troisième avis sur les projets de champs photovoltaïques en Corse

**Saisine de l'Assemblée de Corse en application des dispositions combinées de l'article 29 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 et de la délibération n° 09/116 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le projet de charte de développement du photovoltaïque et le dispositif d'évaluation des projets**

<b>1- Contexte</b>
--------------------

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Il relève également du dispositif original spécifique à la Corse introduit par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 qui oblige tout porteur de projet à solliciter un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

**1-1- La Politique régionale en faveur du développement des énergies renouvelables**

**Le Plan énergétique adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005** pour assurer la sécurité et la qualité de l'approvisionnement de la Corse pour la période 2005/2025, définit le cadre d'un « trépied énergétique » composé de nouveaux moyens de production locaux, d'une interconnexion renforcée et du développement des énergies renouvelables. Dans ce domaine, la Collectivité Territoriale s'est fixé l'objectif ambitieux de dépasser le pourcentage de 30 % d'électricité produite par les énergies renouvelables dépassant ainsi les prescriptions communautaires et nationales fixées à 20 %.

Il convient de préciser que le développement des énergies renouvelables a déjà atteint un niveau significatif, dans la plupart des filières :

- avec près de 2000 chauffe-eau solaires installés, la Corse se situe en tête des régions européennes rapportée à la surface installée par habitant,
- le bois énergie est bien développé avec notamment un réseau de chaleur de 5 MW à Corte et plus de 10 000 tonnes de bois consommés par an,
- 3 parcs éoliens sont en fonctionnement pour une puissance totale de 18 MW,
- enfin, 11 petites installations hydroélectriques d'une puissance totale de 20 MW sont actuellement en fonctionnement.

Pour atteindre l'objectif des 30 % et parce que la Corse a fait le choix de l'exemplarité en ce domaine, la Collectivité Territoriale de Corse s'est dotée le 7 décembre 2007, **par délibération n° 07/275 AC, d'un Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie** ambitieux qui repose sur 3 piliers complémentaires :

- la maîtrise des consommations d'électricité,
- la promotion des énergies renouvelables de substitution à l'électricité (Solaire thermique, bois énergie),
- le développement des énergies renouvelables de production d'électricité (Hydraulique, éolien, photovoltaïque).

La mise en œuvre de ce plan se traduit par un changement d'échelle dans les moyens mis en place, avec notamment des moyens financiers augmentés : multiplication par 5 de l'effort de la CTC, soit 30 M€ sur la période 2007 - 2013 (soit 4,3 M€ par an en moyenne avec une montée en puissance) complétés par les engagements financiers d'autres partenaires à hauteur de 33 M€ (EDF, Europe, ADEME). Il s'agit au final de générer un chiffre d'affaires de plus de 500 M€ pour l'économie corse ainsi que la création de près de 500 emplois durables directs.

Le développement des énergies renouvelables n'est pas seulement salubre pour la protection de notre environnement ou pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'île mais offre également à la Corse une opportunité de développement économique et de création de richesse qu'il convient de soutenir.

## **1-2- La saisine de l'Assemblée de Corse dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002**

L'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 oblige tout porteur de projet à solliciter un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

A ce titre, il convient de préciser :

- que ces avis n'entraînent pas la mobilisation de fonds public car les tarifs de rachat pratiqués par EDF, très incitatifs, suffisent largement à assurer la rentabilité de ces projets (*Cf. note en annexe faisant le point sur l'évolution de ces tarifs*),
- qu'ils ne sont pas impératifs,
- que, plus encore pour le photovoltaïque que pour l'éolien, le législateur avait initialement instauré la consultation de l'Assemblée sans pour autant prévoir de dispositions particulières en matière de réglementation à respecter pour la réalisation d'équipements utilisant ces ressources.

Cette absence de règles ainsi que le nombre très élevé de projets, représentant une puissance potentielle bien supérieure aux capacités admissibles par le réseau électrique insulaire, avaient conduit la CTC à aborder la problématique du développement des champs photovoltaïques avec une attention particulière.

Tel que cela avait été précisé par le Préfet de Corse, dans sa note du 26 juin 2009 et dans le respect des orientations de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002, l'avis de l'Assemblée de Corse ne doit porter que sur les projets pour lesquels la CTC a reçu une saisine de l'Etat. Elle ne peut donc pas s'autosaisir de projets dont elle aurait connaissance.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse a été sollicitée à de multiples reprises depuis l'année 2009 pour avis, à l'initiative des Directions Départementales de l'Équipement de Haute-Corse et Corse-du-Sud, services instructeurs des

demandes de permis de construire, relatifs à la réalisation de plusieurs unités de production photovoltaïque en champs.

Dans ce contexte, et afin d'exercer au mieux sa compétence, l'Assemblée de Corse avait souhaité se doter de documents de référence destinés à lui permettre de formaliser ses avis. C'est ainsi que le Conseil Exécutif a lancé un processus d'élaboration d'une **Charte de développement photovoltaïque et d'un dispositif d'évaluation des projets** dans le cadre d'une vaste concertation avec les acteurs de la filière, les institutionnels et l'ensemble des élus. Ces deux documents ont été adoptés par les délibérations n° 09/116 AC et n° 09/117 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2009. (Cf. *Annexe*).

## 2- Rappel de la méthode utilisée

Conformément à la Charte de développement photovoltaïque et au dispositif d'évaluation des projets, le travail d'analyse des services de la Direction Déléguée à l'Energie (DdEN) s'est traduit par :

1. l'appréciation de chaque projet au moyen de la grille multicritères adoptée par l'Assemblée de Corse, en associant le cabinet spécialisé qui avait déjà participé à son élaboration. Cette grille comporte 8 critères obligatoires et 39 critères d'évaluation qualitative des projets notés entre 0 et 2 (**Cf. Annexe 1**),
2. le recueil et l'intégration des avis des services et organismes associés, à savoir : l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et la Chambre Régionale d'Agriculture,
3. la réunion du Comité de suivi de l'Assemblée de Corse.

Ce mécanisme a été utilisé la première fois en décembre 2009 puis une deuxième fois en février 2010.

Il a ainsi permis au Conseil Exécutif, après expertise des services compétents et après avis du Comité de suivi institué à cet effet, de proposer à l'Assemblée de Corse un avis à émettre sur les 77 projets de champs photovoltaïque dont la CTC avait été saisie par les services de l'Etat.

**Au final entre les sessions du 10 décembre 2009 et du 11 février 2010, l'Assemblée de Corse a ainsi donné un avis favorable à 36 projets, alors que les 41 autres restants ont obtenu un avis réservé.**

## 3- Rappel des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Assemblée de Corse et des permis de construire délivrés à ce jour

L'Assemblée de Corse a rendu un avis favorable pour les 36 projets suivants et représentant une puissance totale de 90 MW.



Projets ayant reçu un avis favorable					
Territoire	Nombre projets	Commune	Permis Construire	Porteur de projet	Puissance
<b>Pays Bastiais</b>	5	Ogliastro Barretali Meria Biguglia Morsiglia	En cours Accordé Accordé Refus Accordé	Sviluppu SARL Sas Conilhac Energie Société Corsolar Corsica Renewable Energie Société Corsolar 1	12,4 MW
<b>Castagniccia</b>	3	San Giuliano Venzolasca Venzolasca	Accordé Accordé Accordé	Conilhac Energie Solaire Parc VNZ1 Solaire Parc VNZ1 (Est)	7,7 MW
<b>Plaine orientale</b>	7	Aghione Lugo di Nazza Prunelli di Fiumorbu Aléria Aghione Aléria Tallone	Accordé Accordé Accordé  Accordé Accordé Accordé Accordé	La compagnie du vent SFS Pratellu SFS Volucciu Cocli Energie Société OLMO 2 Dhamma Asset Management Société Rewatt	16,7 MW
<b>Extrême Sud/ Alta Rocca</b>	4	Bonifacio Lévie Zonza Bonifacio	Accordé Refus Accordé Accordé	Kloss nouvelles energies Société 2PRCE Energie Société AKUO SOLAR Kloss nouvelles energies	11,7 MW
<b>Taravo/Sartenais /Valinco</b>	4	Cognoccoli Monticchi Sartène Arbellara Sartène	Accordé  Accordé Accordé Accordé	Aerowatt Solaire Parc 20001 Société MSO Arbellara Dhamma Asset Management	10,2 MW
<b>Pays Ajaccien</b>	4	Bastelicaccia Villanova Ucciani Coti-Chiavari	Accordé Accordé Accordé Accordé	Sarl Solar Alexis Cukier Kyrnesole Société Corsolar 2	11,5 MW
<b>Balagne</b>	6	Calvi Palasca Moncale Lumio Galeria Calenzana	En cours Accordé Accordé En cours Accordé Accordé	Compagnie du vent Corsolar 4 Heliocorse Société Hélicorse1 Société Carlina Svilupp Société Lavansol5	12,6 MW
<b>Centre Corse</b>	3	Poggio di Venaco Corte Castifao	Accordé  En cours Accordé	Pascialone  Société Cortenergie Société Corsica verde	7,3 MW

Sur ces 36 projets, il apparait que :

- 30 ont obtenu leur permis de construire,
- 2 ont eu un refus de permis,
- 4 sont encore en cours d'instruction.

L'Assemblée de Corse a par ailleurs rendu un avis réservé pour les 41 projets suivants et représentant une puissance totale de 150 MW.

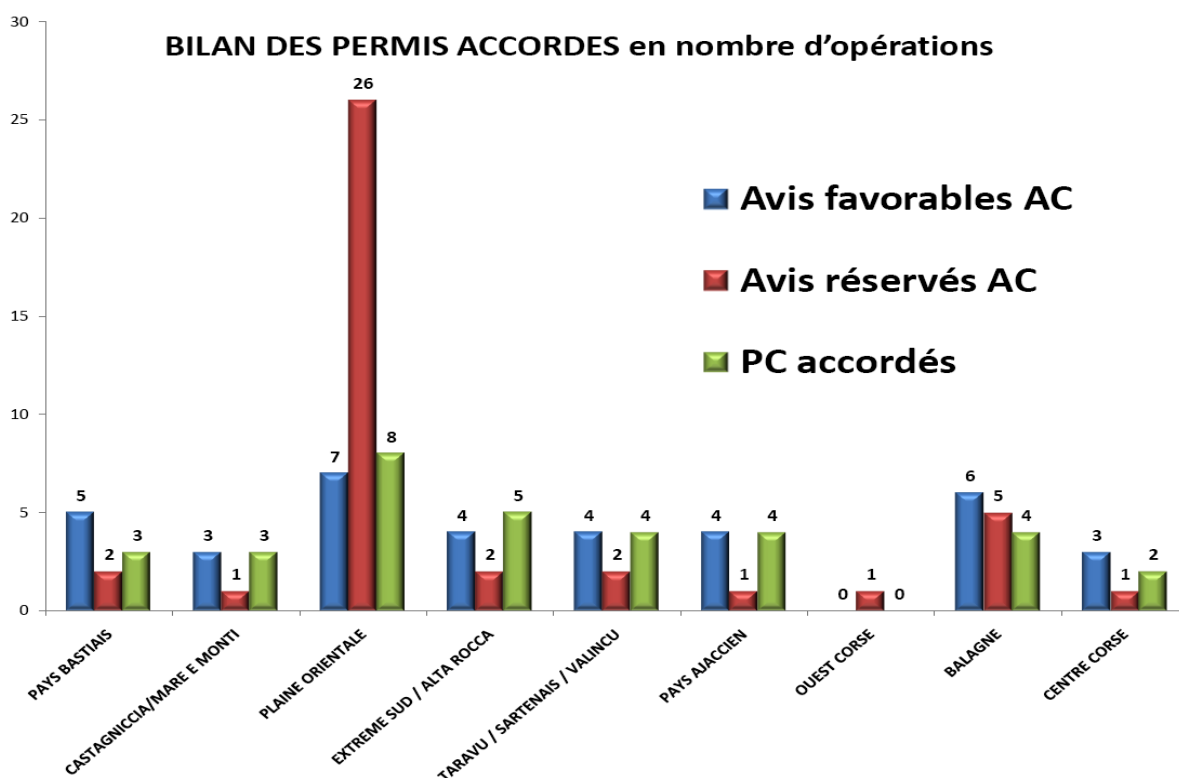
<b>Projets ayant reçu un avis réservé</b>					
<b>Territoire</b>	<b>Nombre de projets</b>	<b>Commune</b>	<b>Permis de Construire</b>	<b>Porteur de projet</b>	<b>Puissance</b>
<b>Pays Bastiais</b>	2	Oletta Oletta	Rejet Rejet	Eurl Corsoleil Eurl Corsoleil	6,3 MW
<b>Castagniccia</b>	1	Penta di Casinca	Rejet	SAS Folelli	10 MW
<b>Plaine orientale</b>	26	Aghione Aghione Antisanti Ghisonaccia Ghisonaccia Ghisonaccia Linguizetta Linguizetta  Linguizetta Linguizetta Linguizetta Linguizetta Linguizetta Pietroso Poggio di Nazza Prunelli di Fiumorbu Prunelli di Fiumorbu Prunelli di Fiumorbu Serra di Fiumorbu Tallone Tallone  Tallone Ventiseri Ventiseri Ventiseri Ventiseri	Rejet Refus Refus Rejet Rejet Rejet En cours En cours  En cours Rejet Refus Refus Refus Rejet Accordé Rejet  Rejet  Refus Refus  Rejet Refus  En cours En cours Refus Rejet Rejet	Eurl Corsoleil SECP OLMO 1 Conilhac Energie EDF EN FRANCE EDF EN FRANCE SECP MORTELLA SAS LINGUIZETTA 2 SAS Quantum Energie France Conilhac Energie SOLAIRE DIRECT SOLAIREPARCLGZ3 EDF EN FRANCE EDF EN FRANCE AKUO SOLAR SOLAIREPARCPDN1 KLOSS Nouvelles Energies EDF EN France  SAS société la ferme solaire d'Alzolu SOLAIREPARCSDF1  SOLAIRE DIRECT Dhamma Asset Management Conilhac Energie SAS CORSOLAR 3 U Soli di Corsica EDF EN FRANCE EDF EN FRANCE	96,2 MW
<b>Extrême Sud/ Alta Rocca</b>	2	Figari Figari	Accordé Accordé	MSO FIGARI SAS FIGARI SOLE	8,2 MW
<b>Taravo/ Sartenais /Valinco</b>	2	Sollacaro Viggianello	Refus Rejet	AKUO Corse Energy Solar Corsica Nova Energia	8,8 MW

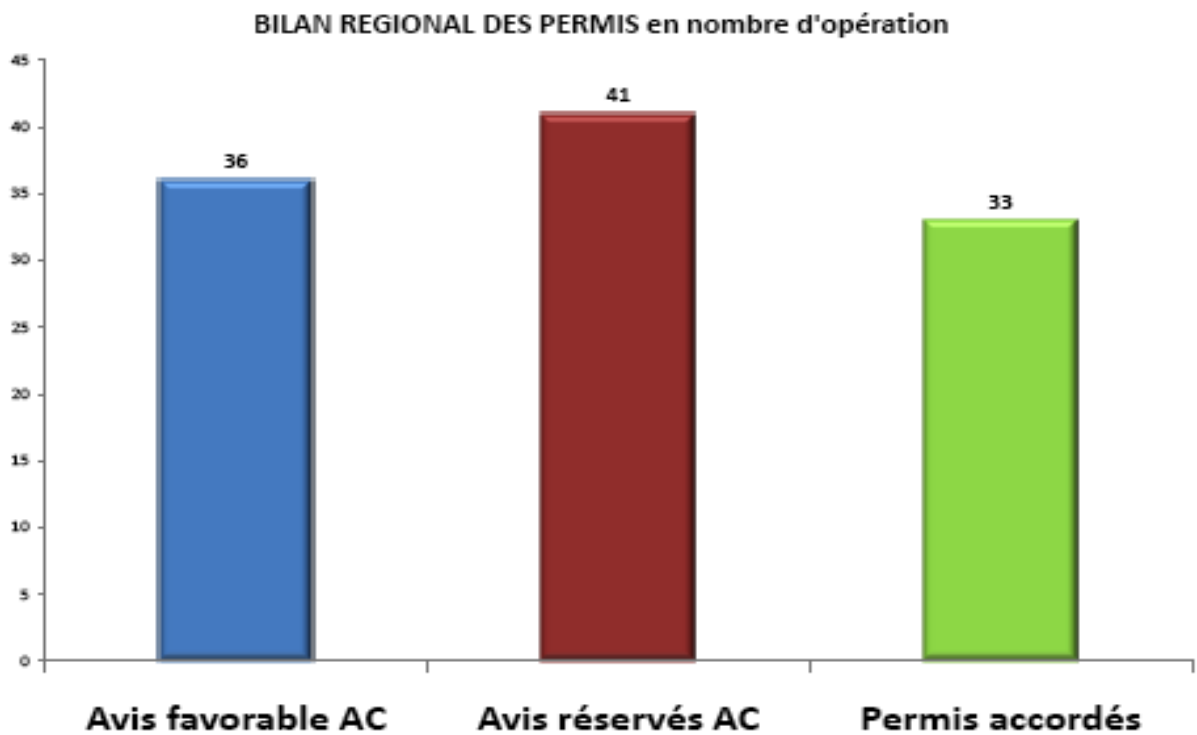
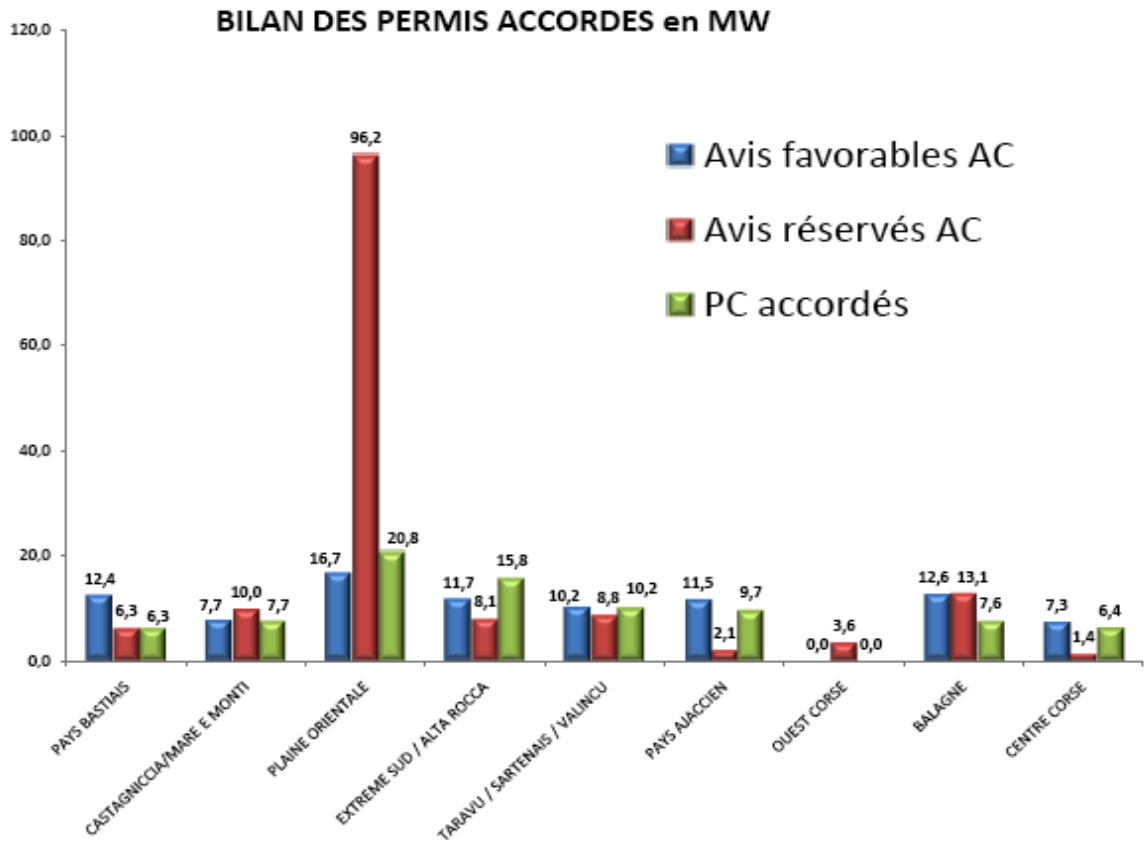
<b>Pays Ajaccien</b>	1	Appietto	Accordé	Capisol 200	2,1 MW
<b>Ouest Corse</b>	1	Vico	Refus	Corsica Renewable Energie	3,6 MW
<b>Balagne</b>	5	Calvi Feliceto Galeria Montegrosso Urtaca	Refus Refus Refus En cours En cours	Sarl Corsolar 5 Conilhac Energie Conilhac Energie Conilhac Energie SAS Hélicorse 3	13,1 MW
<b>Centre Corse</b>	1	Castifao	En cours	SAS Solaire Castifao	1,4 MW

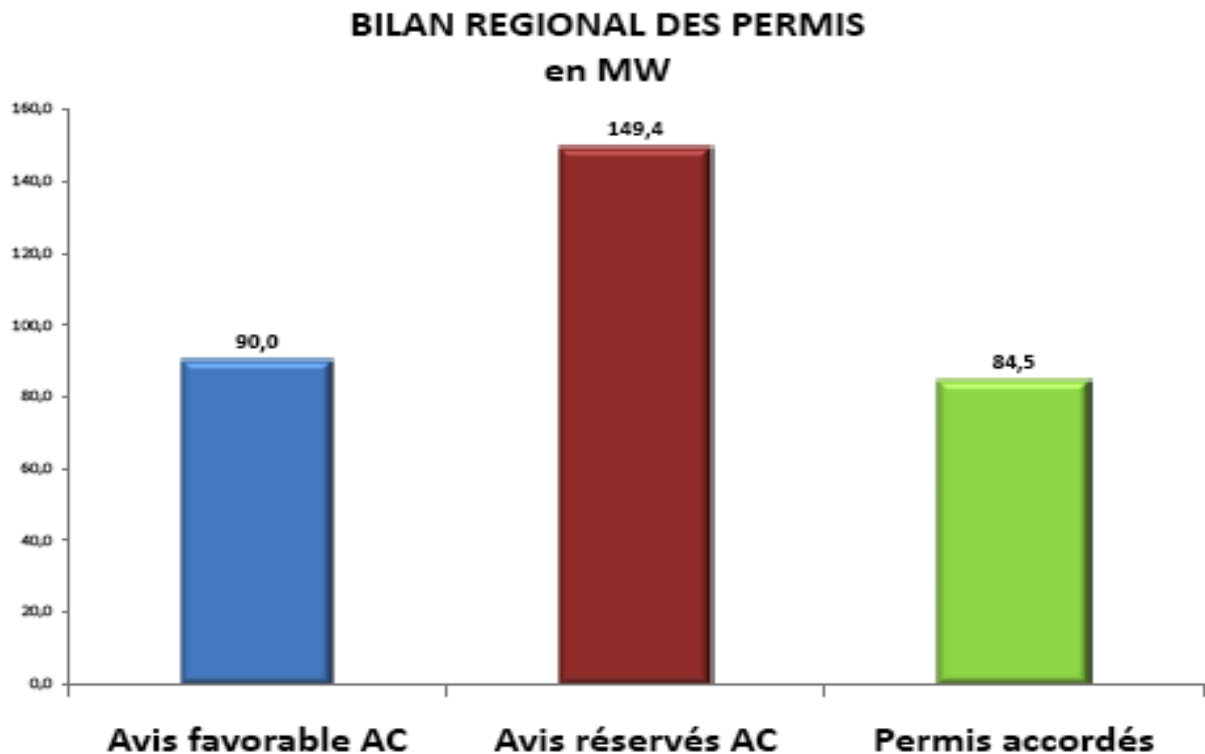
Sur ces 41 projets, il apparait que :

- 4 projets ont obtenu leur permis de construire,
- 14 projets ont eu un refus de permis,
- 15 projets ont eu un rejet implicite à l'échéance (par défaut d'avis de l'administration),
- 8 projets sont encore en cours d'instruction.

Suite aux avis émis par l'Assemblée de Corse lors des sessions des 10 décembre 2009 et 11 février 2010, l'administration préfectorale a pu finaliser l'instruction des demandes de permis de construire.







A ce jour, sur les 77 dossiers qui ont fait l'objet d'un avis de la CTC, il ressort que :

- 34 projets ont obtenu un permis de construire
- 16 projets ont fait l'objet d'un refus de permis de construire
- 15 projets sont en situation de rejet implicite (c'est-à-dire avis défavorable suite à l'absence d'avis de la Préfecture à l'issue de la durée légale d'instruction)
- 12 projets sont encore en cours d'instruction

Parmi les 34 projets ayant obtenu un permis de construire (et qui représentent au total une puissance totale raccordée de 88 MW) on dénombre :

- 30 projets ayant bénéficié d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse,
- 4 projets ayant bénéficié d'un avis réservé de l'Assemblée de Corse : il s'agit des 2 projets situés sur la commune de Figari et de ceux situés sur les communes d'Appietto et de Poggio di Nazza.

Ce bilan est encore provisoire, compte tenu notamment du fait que 4 projets ayant bénéficié d'un avis favorable et 8 projets ayant obtenu un avis réservé de l'Assemblée de Corse sont encore en cours d'instruction coté Préfecture.

#### Avis réservés :

- 2 projets en Balagne pour 5 MW
- 1 en Centre Corse pour 0,9 MW
- 1 en Pays Bastiais pour 2 MW

**Total 7,9 MW**

#### Avis favorables :

- 5 projets en Plaine Orientale pour 10,7 MW
- 2 en Ouest Corse pour 3,6 MW
- 1 en Centre Corse pour 1,4 MW

**Total 15,7 MW**

#### **4- Analyse globale des « nouveaux dossiers » transmis par les services de l'Etat et des « dossiers complétés de la liste réservée »**

Depuis la dernière session du 11 février 2010, les services de la Direction Déléguée à l'Energie ont reçu des éléments complémentaires pour 8 dossiers déjà analysés et pour lesquels la CTC avait donc déjà délivré un avis.

Les services de la DdEN ont par ailleurs été rendus destinataires de 4 nouveaux dossiers. Ces derniers sont arrivés avant fin août 2010 soit par le biais des services de l'Etat soit directement pour les compléments (en copie des services préfectoraux).

Enfin, 3 autres projets ont fait l'objet d'une saisine de la CTC pour avis mais ils se situent hors du champ d'expertise de la Charte et de la grille d'analyse multicritères. Ils seront donc traités à part.

##### **4-1 Rappel des critères d'analyse**

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009, le travail d'analyse des services de la Direction Déléguée à l'Energie s'est effectué sur la base des critères suivants :

- Respect des 8 critères obligatoires
- Analyse multicritères selon 39 critères d'évaluation notés entre 0 et 2
- Note minimale de 12 sur 20
- Puissance disponible (Plan énergétique): environ 46 MW injectés
- Puissance de 5 à 10 MW susceptible d'être affectée à chaque territoire
- Puissance maximum par projet : 4,5 MW

##### **4-2 Analyse des dossiers**

###### **4.2.1. Bilan global**

8 projets sur les 41 de la liste « réservée » ont été complétés.

4 nouveaux projets ont été transmis à la CTC par les services de l'Etat.

Au total ce sont donc 12 projets qui ont fait l'objet d'une analyse des services. Leur répartition territoriale est la suivante :

- 4 dossiers pour la Plaine orientale
- 2 dossiers pour l'Extrême Sud / Alta Rocca
- 1 dossier pour le Pays Ajaccien
- 2 dossiers pour Ouest Corse
- 1 dossier pour la Balagne
- 2 dossiers pour le Centre Corse

Aucun dossier nouveau ou réexaminé ne se situe dans les territoires suivants : Pays Bastiais, Castagniccia / Mare e Monti et Taravo/Sartenais/Valinco. Sur les 12 projets analysés, il ressort que 7 dossiers ont une note supérieure à 12.

#### **4.2.2. Notation des 8 projets de la liste « réservée » ayant fait l'objet de compléments**

<b>Territoire</b>	<b>Nombre de projets</b>	<b>Commune</b>	<b>Permis de Construire</b>	<b>Porteur de projet</b>	<b>Puissance</b>	<b>Note / 20</b>	<b>Rappel note précédente</b>
<b>Plaine orientale</b>	4	Poggio di Nazza	OK	SOLAIREPARCPDN1	4 MW	13,1	12,2
		Linguizetta	En cours	SOLAIREPARCLGZ3	4 MW	10,9	10,6
		Linguizetta	Refusé	SAS Linguizetta 2/AES solaire	4 MW	9,5	9,7
		Ventiseri	En cours	SAS CORSOLAR 3	2,2 MW	14	14
<b>Extrême Sud/ Alta Rocca</b>	1	Figari	OK	MSO FIGARI	4 MW	14,1	8,4
<b>Ouest corse</b>	1	Vico	Refusé	Corsica Renewable Energy SAS	3,6 MW	12,9	10,8
<b>Balagne</b>	1	Urtaca	En cours	SAS HELIOCORSE 3	0,9 MW	13,6	10,3
<b>Centre Corse</b>	1	Castifao	En cours	SAS Solaire Castifao / AES solaire	1,3 MW	7,9	7,9

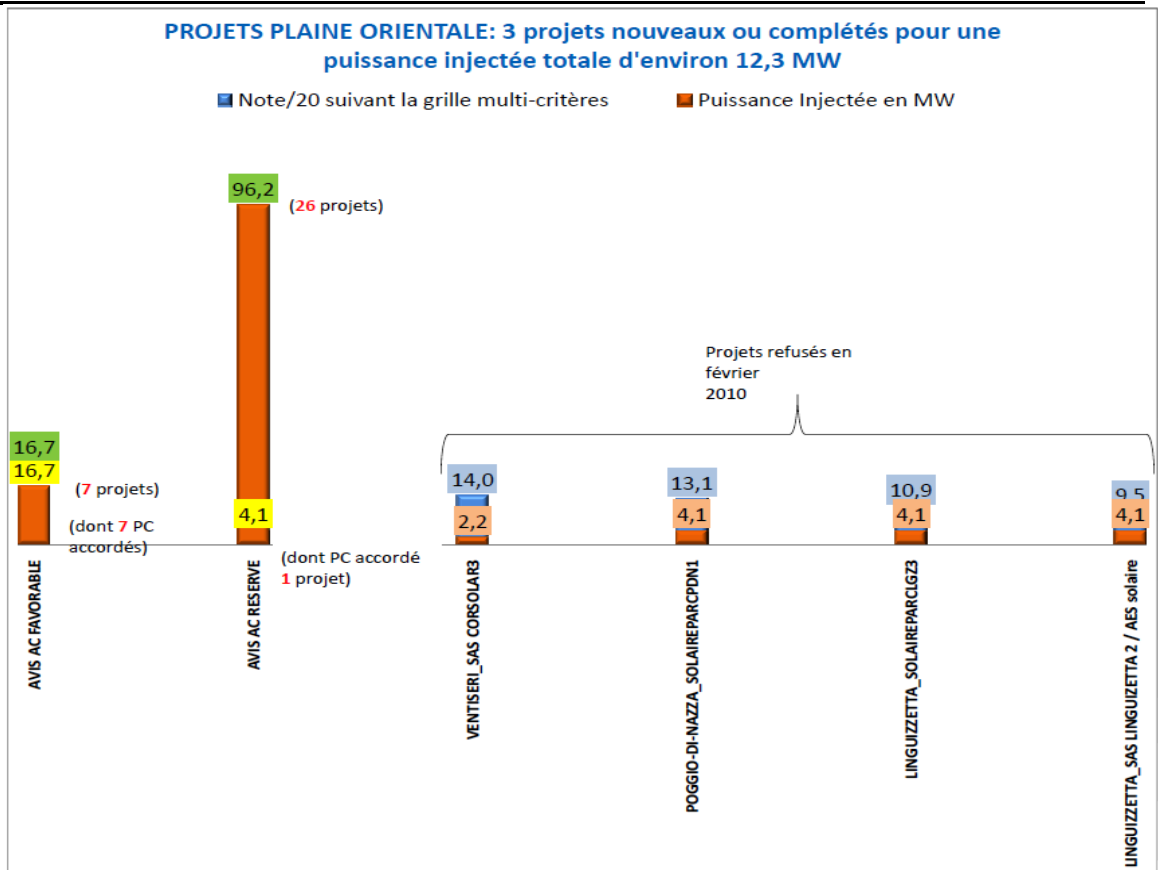
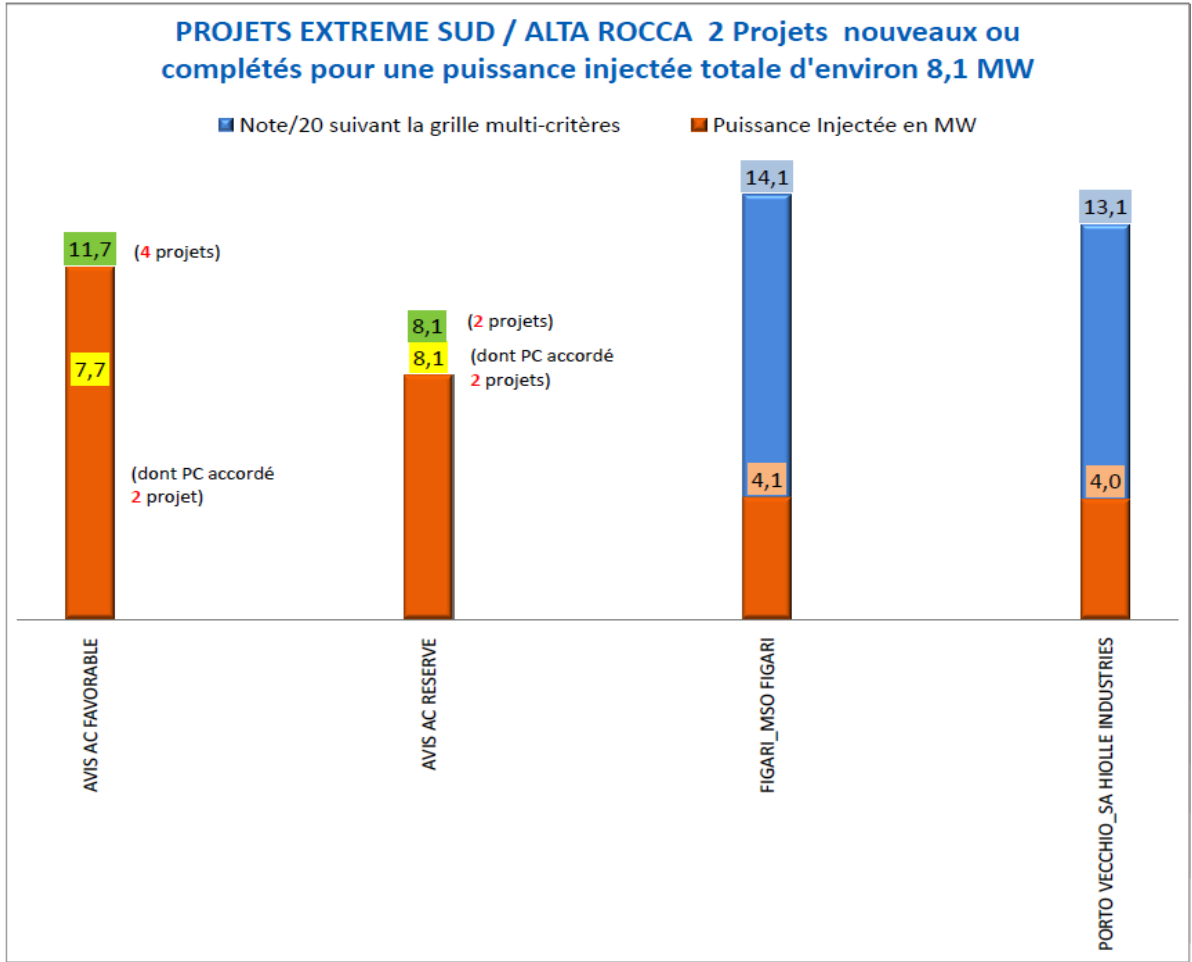
#### **4.2.3. Analyse et notation des 4 nouveaux projets**

Les services de l'Etat ont transmis à la Direction Déléguée à l'Energie 4 nouveaux dossiers qui ont été analysés selon la grille multicritères. Leur notation est la suivante :

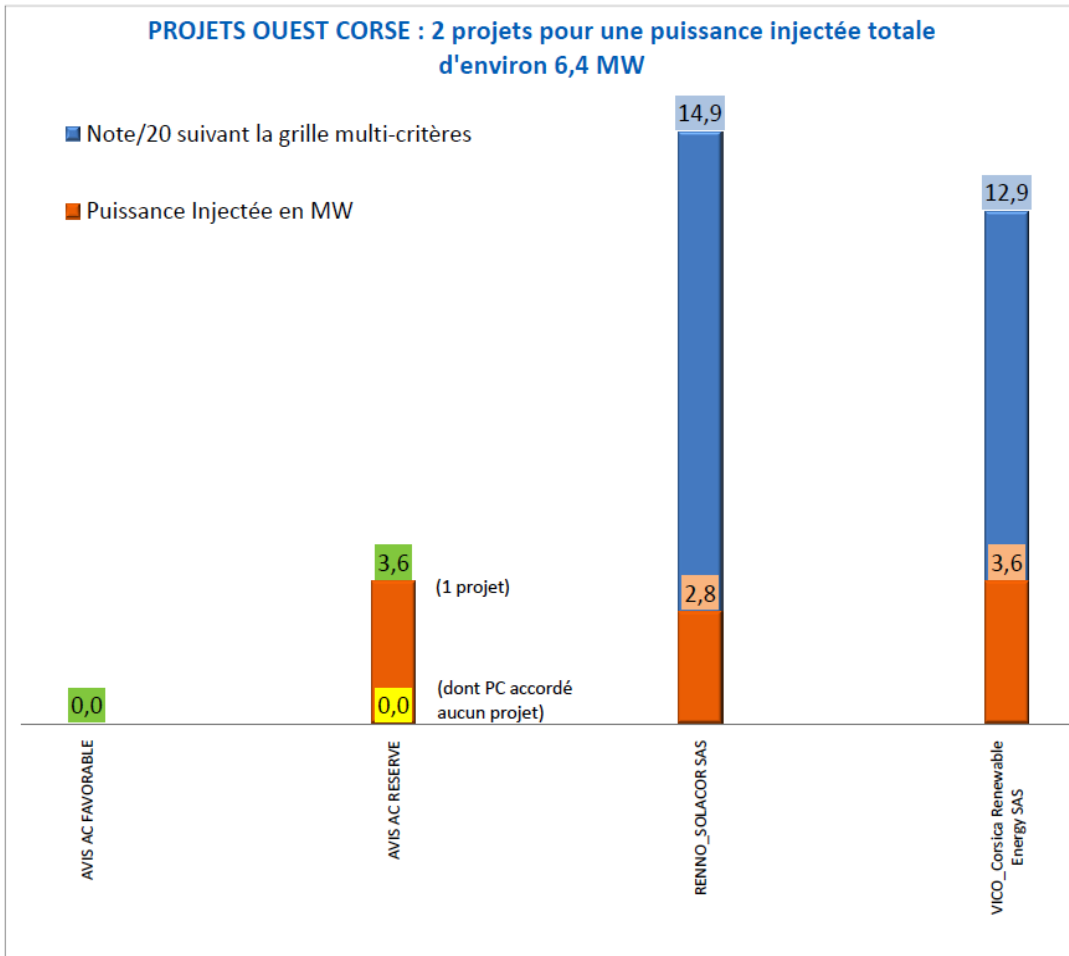
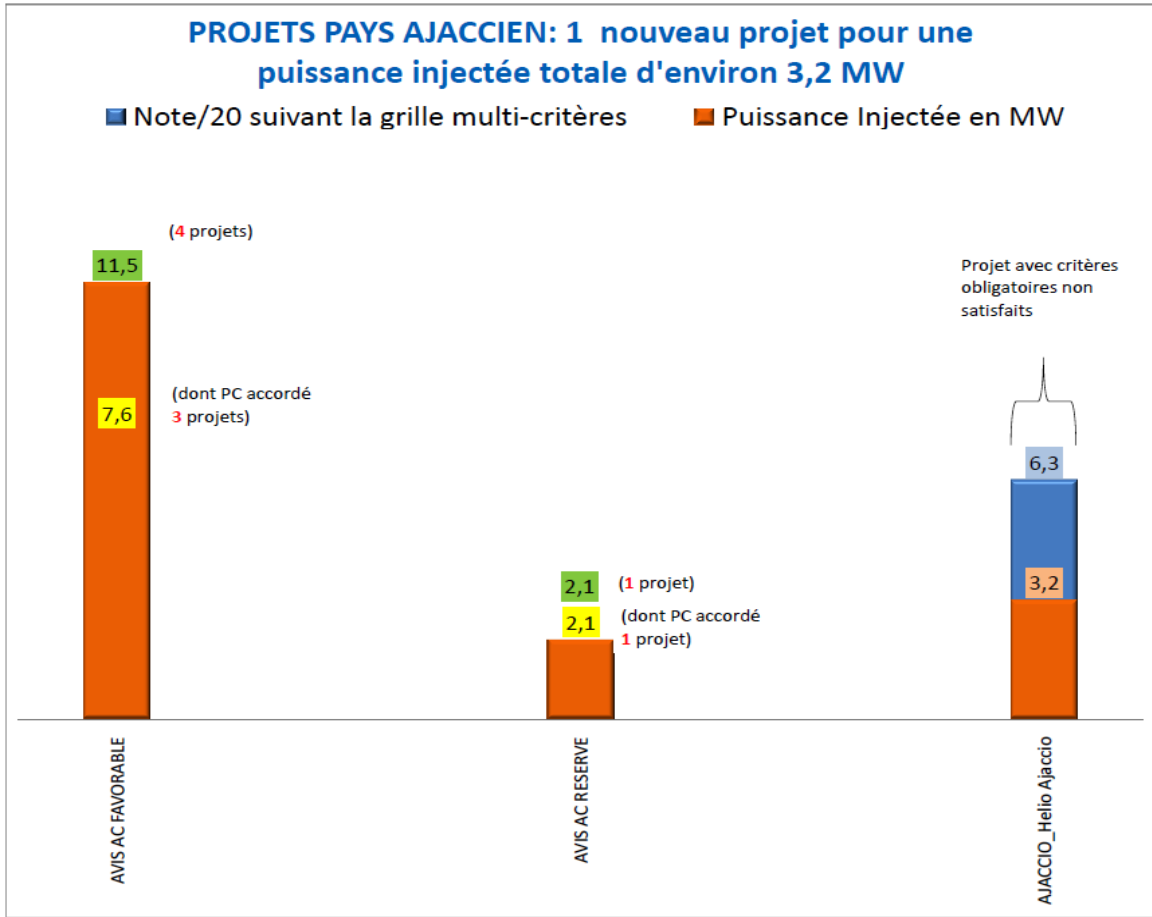
<b>Extrême Sud/Alta Rocca</b>	<b>1</b>	Porto-Vecchio	SA HIOLLE Industries	4 MW	13,1/20
<b>Pays Ajaccien</b>	<b>1</b>	Ajaccio	Helio Ajaccio	3,1 MW	6,3/20
<b>Ouest Corse</b>	<b>1</b>	Renno	SOLACOR SAS	2,8 MW	14,9/20
<b>Centre Corse</b>	<b>1</b>	Castifao	KYRNESOLE SA	4 MW	6,8/20

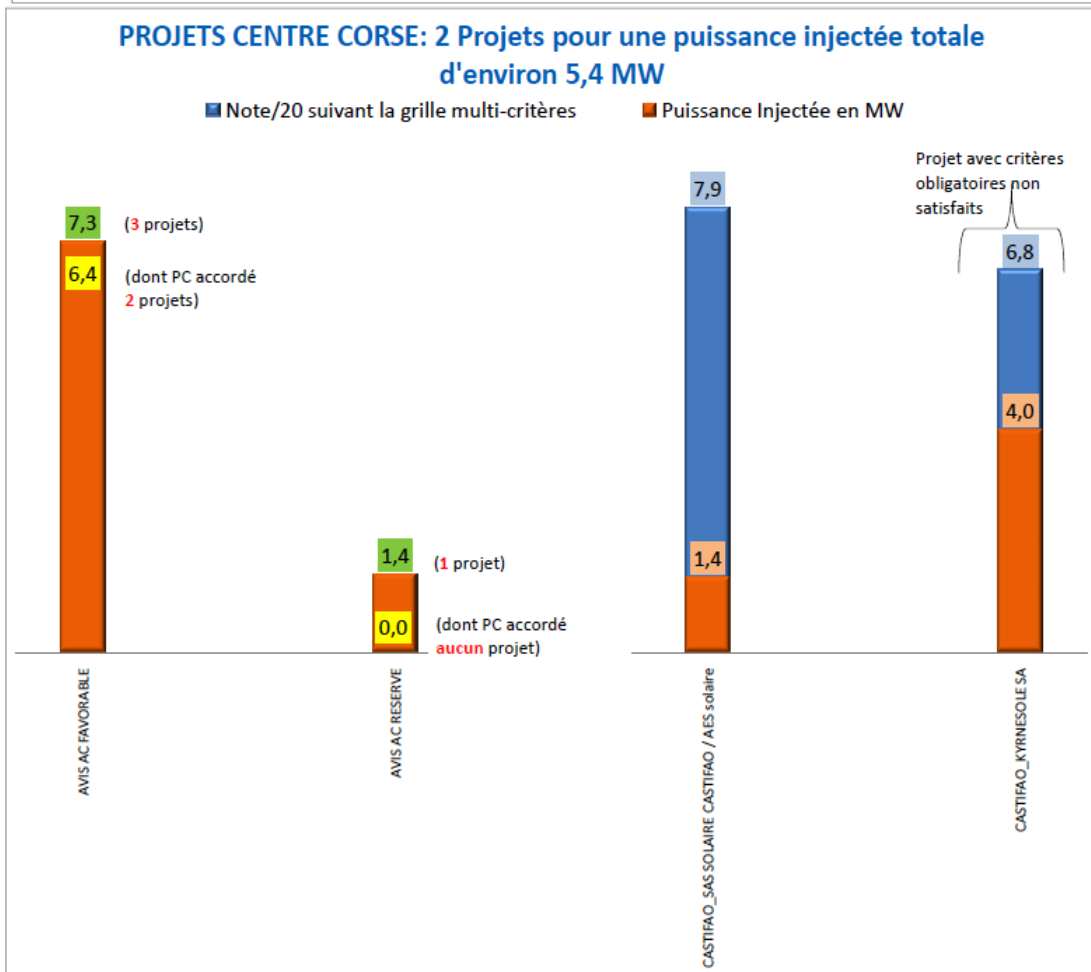
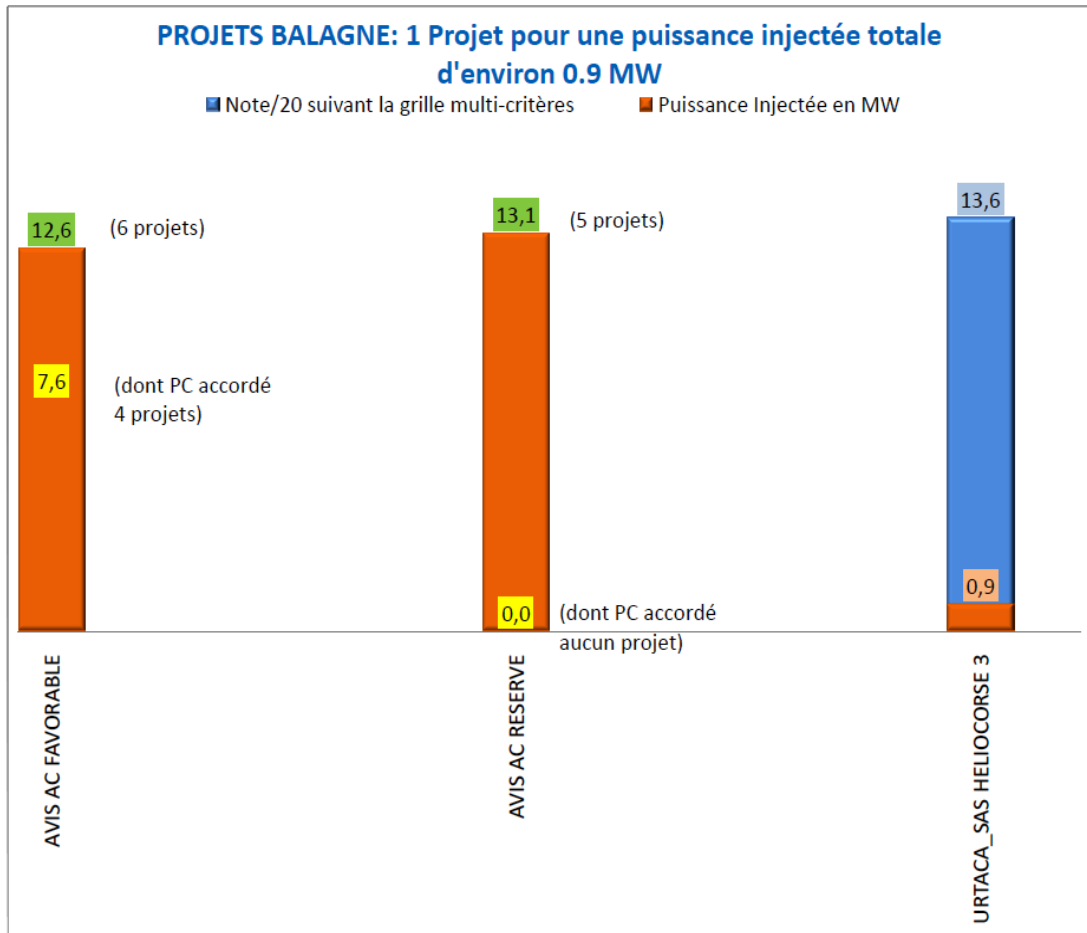
NB : en Balagne, les projets ayant bénéficié d'un avis favorable représentent une puissance totale de 12,6 MW mais 2 projets sont encore en cours d'instruction par les services préfectoraux.

**4.2.4. Synthèse par territoire**









## 5- Analyse des dossiers hors charte

3 derniers projets ont fait l'objet d'une saisine de la CTC pour avis, mais ils se situent hors du champ d'expertise de la charte et sont donc traités à part :

### 1. Projet porté par l'Université de Corse à Ajaccio, Vignola

Il s'agit d'un projet spécifique couplant un champ photovoltaïque de 0,5 MW à une pile à combustible, dont la vocation est justement de pouvoir « lisser » l'injection d'électricité sur le réseau. La Collectivité Territoriale de Corse est partie prenante de ce projet et a déjà délibéré à plusieurs reprises sur ce dossier.

### 2. Projet porté par la Société de la ferme solaire de Suali, sur la commune de Santo Pietro di Tenda

Le Gouvernement a lancé en juillet 2009 un appel d'offres visant à doter toutes les régions françaises d'au moins une centrale solaire photovoltaïque au sol, pour une puissance totale maximale de 300 MW.

Le territoire national est découpé en quatre zones :

- Zone 1 : dans chacune des régions Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes : 2 projets de 10 MW
- Zone 2 : dans chacune des régions Alsace, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Pays de la Loire : 1 projet de 10 MW
- Zone 3 : dans chacune des régions Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Picardie : 1 projet de 5 MW
- **Zone 4 : en Corse 2 projets de 5 MW pour des installations avec stockage d'énergie, avec 1 projet pour chacun des deux départements** ; dans le département de la réunion 2 projets de 5 MW pour des installations avec stockage d'énergie ; dans chacun des départements Guyane, Guadeloupe, Martinique ainsi qu'à Mayotte : 1 projet de 5 MW pour des installations avec stockage d'énergie

Pour ce qui concerne la zone 4, dont fait partie la Corse, une contrainte supplémentaire imposant le stockage de l'énergie est donc prévue.

La technologie de production de l'électricité utilisée peut faire appel au solaire photovoltaïque ou thermodynamique.

Le projet en question ici entre dans le cadre de l'appel d'offres de la CRE, pour lequel la CTC a donné un avis favorable de principe le 21 janvier 2010 (délibération n° 10/001 AC). Depuis, l'opérateur a avancé dans les démarches relatives au permis de construire et la CTC fait l'objet d'une saisine spécifique.

A ce jour, les résultats de l'appel d'offres n'étant toujours pas connus il semble prématuré d'émettre un avis.

### 3. Projet porté par la SAS ALBA NOVA, sur la commune de Ghisonaccia

Il s'agit d'un projet de champ solaire thermodynamique d'une puissance de 12 MW.

Compte tenu de la nature de la technologie, dont les caractéristiques sont différentes du photovoltaïque, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'élaborer un nouveau cadre de référence et d'analyse afin de pouvoir examiner ce type de projet. Cette technologie bien que prometteuse nécessite une phase de maturation qui passe inévitablement par la mise en œuvre de démonstrateurs. L'objectif premier sera de valider, à l'échelle de pilotes industriels de 12 à 20 MW de puissance mais en nombre limité, leur intégration sur le réseau électrique corse.

#### 6- Proposition d'avis

Après avis du comité de suivi de l'Assemblée de Corse réuni le 17 septembre 2010, le Conseil Exécutif de Corse propose de retenir les projets dont la note est supérieure à 12/20, excepté en Plaine Orientale pour laquelle seul 1 projet est proposé.

**Un Conseil Exécutif vient préciser en outre que lorsque la procédure d'instruction du permis de construire est achevée (attribution ou refus de permis) il est proposé de ne pas émettre de nouveaux avis, ces derniers ayant déjà été exprimés. Les projets situés sur les communes de FIGARI (société MSO FIGARI) et de POGGIO DI NAZZA ayant déjà obtenu un permis, entrent dans cette catégorie, de même que celui situé sur la commune de VICO ayant reçu un refus de permis.**

Par ailleurs, un amendement de la Commission du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, soutenu par le Conseil Exécutif de Corse, propose le lancement d'une étude visant, dans un premier temps, la réalisation d'une évaluation plus fine du potentiel réellement mobilisable dans le cadre de l'arrêté du 23 avril 2008 (cet arrêté ministériel du 23 avril 2008, article 22, précise les conditions de déconnexion des installations de production d'électricité mettant en œuvre de l'énergie fatale lorsque ce que la somme des puissances actives injectées atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau) et dans un deuxième temps, à proposer des aménagements susceptibles d'être mis en œuvre afin de dépasser ce plafond de 30 %.

En conséquence, il est proposé :

- de donner un avis favorable aux 4 projets suivants :

Commune de RENNO	Société SOLACOR SAS
Commune d'URTACA	Société Heliocorse3
Commune de VENTISERI	SAS CORSOLAR
Commune de PORTO-VECCHIO	Société SA HIOLLES Industries

- **de donner un avis réservé aux 2 projets nouveaux suivants :**

Commune d'AJACCIO	Société Helio Ajaccio
Commune de CASTIFAO	Société Kyrnesole SA

- **de confirmer les avis réservés pour les 3 projets suivants :**

Commune de LINGUIZZETTA	Société Solaire Parc LGZ3
Commune de LINGUIZZETTA	Société LINGUIZZETTA 2 / AES solaire
Commune de CASTIFAO	SAS Solaire Castifao / AES solaire

- **de ne pas émettre de nouvel avis sur les 3 projets ayant déjà fait l'objet d'une attribution ou d'un refus de permis :**

Commune de VICO	Société Corsica Renewable Energy
Commune de FIGARI	Société MSO FIGARI
Commune de POGGIO DI NAZZA	Société Solaire Parc PDN1

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE**  
**à l'évolution des tarifs d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque**

En 2006, le Gouvernement a décidé de soutenir le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque en fixant des tarifs d'achat incitatifs.

Ainsi, l'arrêté du 10 juillet 2006 fixait les conditions d'achat de l'électricité produite par énergie solaire selon les termes suivants :

- En France continentale, 30 cts €/kWh + majoration de 25 cts €/kWh pour les installations intégrées
- En Corse et dans les DOM, 40 cts €/kWh + majoration de 15 cts €/kWh pour les installations intégrées

Cet arrêté prévoyait également une indexation annuelle, et pour l'année 2009, les tarifs étaient les suivants pour la Corse :

- 43,764 cts €/kWh pour les installations non intégrées
- 60,176 cts €/kWh pour les installations intégrées

Ce tarif, très incitatif, notamment pour les installations dites intégrées, a entraîné un effet d'aubaine sur le marché français où se sont multipliés les projets de hangars ou d'ombrières solaires.

Pour y remédier, un nouvel arrêté en date du 12 janvier 2010 a fixé de nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite par énergie solaire en créant plusieurs nouvelles catégories :

- 31,4 cts €/kWh pour les installations non intégrées en France continentale
- 40 cts €/kWh pour les installations non intégrées en Corse et dans les DOM
- 42 cts €/kWh pour les installations intégrées (intégration simplifiée)
- 50 cts €/kWh pour les installations intégrées sur tous les autres bâtiments, selon la nouvelle norme d'intégration
- 58 cts €/kWh pour les installations intégrées uniquement sur les habitations principales

Très récemment, un nouvel arrêté en date du 31 août 2010 a fixé de nouvelles conditions, témoignant d'une volonté de baisser de façon significative les tarifs :

- 58 cts €/kWh pour les installations intégrées uniquement sur les habitations principales (et pour une puissance inférieure ou égale à 3 kWc)
- 51 cts €/kWh pour les installations intégrées uniquement sur les habitations principales (d'une puissance supérieure à 3 kWc)
- 51 cts €/kWh pour les installations intégrées sur les bâtiments à usage d'enseignement ou de santé
- 44 cts €/kWh pour les installations intégrées sur tous les autres bâtiments
- 37 cts €/kWh pour les installations intégrées (intégration simplifiée)
- 35,2 cts €/kWh pour les installations non intégrées en Corse et dans les DOM
- 27,6 cts €/kWh pour les installations non intégrées en France continentale

L'impact des nouveaux tarifs va être variable en fonction du type d'installations et du tarif qui s'y applique.

1. Pour les installations réalisées en champs :

Tous les projets déjà examinés ou en cours de l'être en Corse ont déjà signé un contrat d'achat et devraient bénéficier de l'ancien tarif (soit 43,7 ou 40 cts €/kWh en fonction de la date de signature du contrat).

Cela n'aura donc aucune conséquence, et avec un nouveau tarif restant supérieur à celui précédemment appliqué sur le continent, l'attractivité du territoire insulaire pour ce type de projets semble maintenue.

2. Pour les installations réalisées sur des maisons individuelles :

Le tarif passe d'un peu plus de 60 à 58 cts €/kWh pour les résidences principales, pour lesquelles il n'y aura donc pas de conséquence.

Il n'en va pas de même pour les habitations secondaires pour lesquelles le tarif passe à 44 cts€/kWh, mais ce secteur ne représente qu'une très faible part des installations individuelles (moins de 10 %).

3. Pour les installations réalisées dans le « collectif » :

- Installation non intégrées : le tarif passe de 43,7 à 35,2 cts €/kWh.
- Prime pour installation « intégrée » : le tarif passe d'un peu plus de 60 à 44 cts €/kWh, ce qui représente une baisse significative, d'autant plus que ce tarif implique des conditions supplémentaires : concerner un bâtiment clos et couvert, existant de plus de 2 ans et assurer la fonction d'étanchéité.
- Prime pour installation « intégrée simplifiée » : pour les bâtiments qui ne rentrent pas dans le cas précédent, le tarif passe d'un peu plus de 60 à 37 cts €/kWh, ce qui représente une baisse très significative ; cela concerne notamment tous les projets de nouveaux bâtiments.

Ces nouvelles conditions tarifaires sont globalement destinées à limiter l'effet d'aubaine qu'avait suscité la parution de tarifs vraiment trop incitatifs dans certains cas, et l'on peut imaginer que cela entraîne les conséquences suivantes :

- Pour les bâtiments de plus de 2 ans, cela n'aura qu'un impact très faible, compte tenu d'une baisse des coûts d'installation et d'autant plus si la CTC maintient un dispositif d'aide
- Pour les bâtiments neufs, c'est représenté clairement un frein, et va probablement entraîner une baisse importante de la spéculation dans ce type de projets (secteur qui était souvent occupé par des sociétés dédiées, proposant la construction de bâtiments « clés en main »)
- Pour les projets en surimposition, on peut penser que la faiblesse des tarifs est compensée par la baisse des coûts, ce qui devrait permettre de maintenir une certaine activité dans ce secteur.

## ANNEXE 1 : Grille d'analyse multicritères

**Délibération n° 09/116 AC du 29 juin 2009**

### **1- les 8 critères « obligatoires »**

Il s'agit de critères qui doivent absolument être respectés pour envisager l'analyse qualitative du projet. Cela a trait à :

Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau)	Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété
N'affecte pas un milieu naturel protégé	Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles
Inférieur à la puissance unitaire maximum	4,5 MW de raccordement électrique (seuil en dessous duquel les installations sont soumises à déclaration d'exploiter)
Supérieur à la puissance unitaire minimale	0,9 MW ( $\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage)
Avis favorable de la (ou des) commune(s), avec réunion publique effectuée	Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet
Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée	Traduit aussi l'avancement du projet
Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation.	Terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies
Conformité avec PPRI et AZI	Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables

### **2- Les 39 critères « d'évaluation qualitative »**

Sous réserve d'avoir passé le filtre des critères obligatoires, un projet a ensuite vocation à être analysé selon un ensemble de critères, répartis en différentes catégories et notés entre 0 et 2, avec un coefficient multiplicateur allant de 1 à 3 en fonction de son importance (en fonction de ce coefficient, un critère peut être noté entre 0 et 2, entre 0 et 4 ou entre 0 et 6).



✓ **Les critères relatifs au porteur de projet et aux aspects technico-économiques du projet**

Les critères équipe-projet & technico-économiques	2	1	0	C / A <sup>1</sup>	poids
Analyse des 3 derniers comptes de résultat et bilans	Structure existante sans déficit 3 années de suite Pour les sociétés ad hoc, solidarité financière entre la société mère, ses actionnaires et la filiale	Structure ad hoc	Société déficitaire sur les 3 dernières années	C	2
Privilégier les développeurs/financeurs/exploitants de projet	Un seul opérateur		Plusieurs opérateurs	C	2
Compétences de l'«équipe projet» dans la production d'électricité d'origine renouvelable	Au moins 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Moins de 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Aucune référence de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	C	2
W par m <sup>2</sup> de modules	si supérieur à 100 W / m <sup>2</sup>	compris entre 80 & 100 W /m <sup>2</sup>	si inférieur à 80 W / m <sup>2</sup>	C	2
kW par ha d'emprise au sol clôturé	si supérieur à 300 kW/ha clôturé	entre 250 & 300 kW/ha clôturé	si inférieur à 250 kW / ha clôturé	C	2
Structures fixes, trackers 1 axe ou trackers 2 axes	tracker 2 axes	tracker 1 axe	structures fixes	A	1
Favoriser les petits projets	Inférieur à 6 M€	Entre 6 et 12 M€	Supérieur à 12 M€	C	2

<sup>1</sup> Correspond à l'origine du critère : proposé par une contribution « externe » (C) ou issu du groupe de travail (A)

✓ **Les critères relatifs aux aspects fonciers du projet**

<b>Les critères fonciers &amp; territoriaux</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>C / A</b>	<b>pois</b>
Concerne des propriétés foncières communales	Concerne intégralement des propriétés communales	Concerne pour partie des propriétés communales	Ne concerne pas des propriétés communales	C	2
Favoriser les communes d'accueil membre d'une intercommunalité à TPU	Oui		Non	A	2
Location ou acquisition des terres	Location de terres ou porteurs/ propriétaires actuels		Acquisition de terres sauf propriétaires actuels	A	2
Bail et retour à l'état initial du site	Le bail prévoit le retour à l'état initial du site après coup		Absence d'éléments dans le bail ou dans la candidature du porteur de projets	C	3
Eloignement d'autres projets PV du même opérateur	Au moins 10 km avec le plus proche autre projet du même opérateur	Entre 5 et 10 km du plus proche autre projet du même opérateur	Moins de 5 km du plus proche autre projet du même opérateur	C	3
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 4,5 MWc	C	2

✓ **Les critères relatifs aux aspects environnementaux du projet**

Les critères H.Q.E.	2	1	0	C / A	poids
Occupation du sol	Milieu déjà altéré par l'activité humaine		Milieu non altéré par l'activité humaine	C	2
Affecte un milieu naturel d'intérêt		affecte une ZNIEFF de type 2	Affecte une ZNIEFF de type 1 ou une ZICO	C	2
Jouxte un milieu naturel protégé			Abords immédiats d'une zone Natura 2000	C	2
Présence d'habitats prioritaires	Absence	Présence ponctuelle	Présence significative	A	2
Effets de la clôture sur un continuum écologique	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	C	2
Qualité de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée et qualité des expertises naturalistes (dates des expertises faune flore)	existence d'une EIE de qualité. observations naturalistes de printemps	EIE médiocre. Absence d'observations naturalistes au printemps	EIE notoirement insuffisante. Absence d'observations naturalistes de terrain (seulement biblio)	C	3
Typologie des onduleurs et postes de livraison	équipements annexes "en dur"		Equipements annexes en préfabriqué	C	1
Typologie des fondations et des structures	absence de béton enterré	présence de béton non enterrée	présences de béton enterré	C	2
Enjeux eau : effets sur l'écoulement des crues	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	A	2
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	provisions comptables, dépôts à la CDC		Aucune garantie supplémentaire	A	3
Nécessité de travaux significatifs de terrassement	terrains plats	terrains non plats, mais faibles travaux	terrains non plats, terrassements significatifs	C	1

Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m	hauteur totale supérieure à 2,4 m	A	3
Affecte un Site Inscrit ou jouxte un Site protégé	Pas d'affectation d'un SI, pas de proximité d'un SP	Affectation marginale d'un SI. Abords immédiats d'un SP et pas de co-visibilité	Affectation significative d'un SI. Abords immédiats d'un SP et co-visibilité	C	2
Enjeux paysagers par rapport au patrimoine protégé	Non	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Inscrit et pas de co-visibilité	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Classé et co-visibilité	A	2
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités		Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	A	2
Enjeux paysagers par rapport à l'activité touristique		Jouxte un lieu touristique important	Jouxte un lieu touristique de première importance	A	1
Enjeux archéologiques		Enjeux archéologiques potentiellement forts	Enjeux archéologiques potentiellement très forts	A	2

## Les critères relatifs aux aspects d'acceptation du projet

Les critères acceptation	2	1	0	C / A	pois
--------------------------	---	---	---	-------	------

Valeur agricole des terres	Sites aux faibles potentialités agronomiques	Avis avec réserves du Sivam bio	Avis négatif du Sivam bio	C	3
Concerne une Appellation d'origine Contrôlée	Avis positif de l'INAO	Avis avec réserves de l'INAO	Avis négatif de l'INAO	C	2
Etude d'impact agricole	L'étude d'impact a un volet agricole précis	L'étude d'impact a un volet agricole général	L'étude d'impact n'a pas de volet agricole	C	2
Valorisation des espaces laissés libres	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Intérêt cynégétique des lieux	Impact faible		Impact fort	A	2
Valorisation pédagogique ou touristique du projet	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Innovation technologique ; activité de R & D	Une R&D ou une innovation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une R&D ou d'une innovation est envisagé	Aucun projet d'innovation ou de R&D	A	2
Ouverture des données de l'exploitation à une structure de type INES, cap énergie	Oui		Non	A	2
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis	Plan d'appel public à l'épargne imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	C	1

**Saisine de la Collectivité Territoriale de Corse**  
**sur les projets de champs photovoltaïques de la liste « réservée »**

**Réunion du Comité de suivi institué par la délibération n° 09/116 AC**  
 Vendredi 17 septembre 2010

Rapport de Monsieur Etienne BASTELICA

Rapporteur des travaux du Comité

Dans le cadre de la procédure établie par la délibération n° 09/116 AC, le Comité de suivi constitué d'un représentant de chaque groupe politique de l'Assemblée de Corse est consulté, après expertise des services techniques, par le Conseil Exécutif qui doit ensuite adopter un rapport et saisir l'Assemblée de Corse pour avis sur les projets de champs photovoltaïques.

C'est dans le cadre de cette mission qu'une réunion a été organisée le 25 janvier 2010 dans les locaux de la nouvelle Direction Déléguée à l'Energie. Cinq Conseillers Territoriaux y ont participé (Mme Simone DONSIMONI-CALENDINI, Mme Nadine NIVAGGIONI, M. Jean-Baptiste LUCCIONI, M. Etienne BASTELICA, M. Antoine SINDALI).

L'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 prévoit que l'Assemblée Corse émette un avis sur tout projet d'implantation d'un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables sur le territoire insulaire. L'Assemblée de Corse a, pour formaliser ses avis, adopté une Charte de développement du photovoltaïque ainsi qu'une Grille d'analyse multicritère (délibération n° 09/116 AC et délibération n° 09/117 AC). Les services de la Direction Déléguée à l'Energie de l'OEC ont procédé d'une part à un bilan détaillé de la filière au regard de l'avancement de la procédure d'instruction des permis de construire et d'autre part à la présentation du travail d'expertise **complémentaire** effectué par leurs soins et de ses résultats.

### **1- Bilan intermédiaire de la filière**

L'Assemblée de Corse a donné, lors des sessions du 10 décembre 2009 et du 11 février 2010, un avis favorable pour 36 projets de champs photovoltaïques d'une puissance totale de 90 Mégawatts, alors que 41 autres projets obtenaient un avis réservé.

Ces derniers se voyaient donc offrir, à nouveau, la possibilité de fournir des pièces complémentaires susceptibles de permettre un nouvel examen par l'Assemblée de Corse, de même que de nouveaux projets nous étaient adressés par le Préfet.

Compte tenu des avis rendus à ce jour par l'Assemblée de Corse un bilan intermédiaire s'impose afin d'évaluer les suites réservées à ces projets dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

- Concernant les **36** projets ayant reçu un avis favorable de l'Assemblée de Corse, **29** ont obtenu un permis de construire, **4** sont toujours en cours d'instruction et **3** ont été refusés.
- Sur les **41** projets ayant eu un avis réservé, **4** ont reçu un permis de construire, **8** sont en cours d'instruction, **14** ont été refusés, **15** sont en rejet implicite (cette

dernière catégorie concerne les projets pour lesquels l'administration n'a pas notifié sa décision dans le délai maximum légal de 6 mois pour de multiples raisons, ce qui implique un rejet du permis. Deux options s'offrent alors aux opérateurs : le recours gracieux auprès de l'administration permettant une prolongation de la durée d'instruction ou l'ouverture d'une procédure auprès du Tribunal Administratif.

La puissance totale des permis accordés (les 29 avis favorables et les 4 avis réservés) s'élève à **84,3 Mégawatts pour 33 projets** sachant que 12 projets sont toujours en cours d'instruction.

## **2 - Bilan d'ensemble**

7 projets sur les 41 de la liste « réservée » ont été complétés.

1 projet a fait l'objet d'un nouvel examen.

4 nouveaux projets ont été transmis à la CTC par les services de l'Etat.

Au total ce sont donc 12 projets qui ont fait l'objet d'une analyse des services. Leur répartition territoriale est la suivante :

1. 4 dossiers pour la Plaine orientale
2. 2 dossiers pour l'Extrême Sud / Alta Rocca
3. 1 dossier pour le Pays Ajaccien
4. 2 dossiers pour ouest Corse
5. 1 dossier pour la Balagne
6. 2 dossiers pour le centre Corse

Sur le plan qualitatif les services ont précisé que, sur les 7 dossiers de la liste réservée seuls 4 d'entre eux ont enregistré une augmentation très sensible de leur note.

Pour ce qui concerne la répartition spatiale, il convient de noter que 2 projets sont situés sur le territoire de l'Ouest corse qui était le seul à ne pas être pourvu jusque là.

## **3- L'avis du Comité de suivi**

1. Suite à la présentation faite par les services de la Direction déléguée à l'énergie du bilan des permis de construire accordés à ce jour par l'Etat, il convient de se féliciter du fait que l'exercice de sélectivité effectué à la demande de l'Assemblée de Corse ait été globalement positif. En effet 80 % à 91 % des projets (la variation est liée au fait que 4 dossiers sont toujours en cours d'instruction) qui avaient obtenu un avis favorable ont ou auront un permis de construire Sur les 36 projets ayant reçu un avis favorable de l'Assemblée de Corse, 29 ont obtenu un permis de construire, 4 sont toujours en cours d'instruction et 3 ont été refusés. Concernant les avis réservés le constat est moins net étant donné le nombre important de projets en cours d'instruction et en rejet implicite. A ce stade et si les choses en restent en l'état 9 % des projets ayant obtenu un avis réservé ont néanmoins obtenu un permis de construire.
2. Les commissaires se sont par ailleurs réjouis de constater que ce troisième exercice d'analyse de projets de champs photovoltaïques a conduit à la mise en œuvre totale du principe de territorialisation posé par la charte. En effet deux

projets recevables se situent désormais en Ouest Corse et il s'agissait là du seul territoire ne bénéficiant pas de retombées économiques directes et induites par un projet de champ photovoltaïque. Au final aucune microrégion de l'île ne sera exclue du développement de cette filière. Un tel résultat n'aurait jamais pu être atteint sans l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse. Alors qu'aucun cadre n'avait été imposé initialement par le législateur, la charte et la grille de critères ont véritablement joué leur rôle. Les porteurs de projets ont donc été contraints à se déployer sur la totalité des territoires et pas uniquement en Plaine Orientale sur laquelle aurait été concentrée la quasi-totalité des projets.

3. Le Comité de suivi a retenu la proposition des services visant à donner un avis favorable pour **6 projets** : ceux dont la note est supérieure à 12/20, excepté en Plaine Orientale pour laquelle seulement 1 seul projet est proposé compte tenu du nombre déjà élevé d'avis favorables accordés.

### **Dans l'Ouest Corse**

- Commune de Renno (SOLACOR SAS) : 14,9/20
- Commune de Vico (CORSICA RENEWABLE ENERGY SAS) : 12,9/20

### **En Balagne**

- Commune d'Urtaca (SAS HELIOCORSE) : 13,6/20

### **En Extrême Sud/Alta Rocca**

- Commune de Porto-Vecchio (SA HIOLLE Industries) :13,1/20
- Commune de Figari (MSO Figari) : 14,1/20

### **En plaine Orientale**

- Commune de Ventiseri (CORSOLAR) :14/20